



Loi canadienne sur la protection de l'environnement



Rapport pour la période se terminant
en mars 1990

78726

KE
3614.56
.A2
R36
1990
Ex. A

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rapport pour la période
se terminant en mars 1990**

KE
3614.56
A2
R36
1990
Ex. A

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1990
N° de catalogue : En 40-11/22-1990
ISBN : 0-662-57965-8

Rédigé et mis en page pour Environment Canada par :
Astroff Corkum Ross Associates Inc

Couverture par :
NIVA

Minister of the Environment



Ministre de l'Environnement

Honorable John Fraser
Président de la Chambre des communes
Pièce 222-N
Édifice du Centre
Édifices du Parlement
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 138 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, je sou mets par la présente au Parlement, par vos bons soins, le premier Rapport annuel de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement portant sur la période de 1988-1990.

Je vous prie d'agr éer, Monsieur le Président, l'assurance de ma consid ération respectueuse.

A handwritten signature in cursive script that reads 'Robert R. de Cotret'.
Robert R. de Cotret

Minister of the Environment



Ministre de l'Environnement

Honorable Guy Charbonneau
Président du Sénat
Pièce 280-F
Édifice du Centre
Édifices du Parlement
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 138 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, je sou mets par la présente au Parlement, par vos bons soins, le premier Rapport annuel de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement portant sur la période de 1988-1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération respectueuse.

A handwritten signature in cursive script, reading 'Robert R. de Cotret'.

Robert R. de Cotret

Table des matières

	Page
Nature de la LCPE	1
Définition du problème	1
Le processus réglementaire	1
Cadre réglementaire de la LCPE	2
Liste intérieure des substances	3
Liste des substances d'intérêt prioritaire	4
Premier rapport d'évaluation	4
Règlements en vigueur	5
Règlements rattachés à la LCPE	5
Arrêtés d'urgence	5
Amendement à la LCPE	6
Nouveaux règlements	6
CFC et halons	6
Règlement sur l'essence	7
Mesures de contrôle destinées aux ministères et organismes fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État	7
Lignes directrices et codes de pratiques environnementaux	7
Programme de choix environnemental	8
Mesures de contrôle pour les substances en mer	8
Permis délivrés en 1988-1990	9
Surveillance	9
Mise en vigueur et conformité	10
Activités visant l'application de la LCPE du 30 juin 1988 au 31 mars 1990	11
Rôle des gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre de la LCPE	11
Comité consultatif fédéro-provincial	11
Groupes de travail sur les pâtes et papiers	12
Groupe de travail sur la protection de la couche d'ozone	12
Sommaire	12
Annexes	15



Nature de la LCPE

La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) est la clé des lois et règlements fédéraux sur l'environnement. Elle définit un cadre légal visant à protéger les Canadiens de la pollution sous toutes ses formes, plus particulièrement celle causée par les substances toxiques.

Entre autres choses, la LCPE donne au gouvernement de vastes pouvoirs lui permettant de définir des normes nationales pour toute substance toxique. La portée des règlements élaborés dans le cadre de la LCPE peut s'étendre à tout le cycle des substances toxiques, de leur développement à leur élimination finale, en passant par leur fabrication, leur transport, leur distribution, leur utilisation et leur stockage.

Environnement Canada est responsable de l'administration de la LCPE, ainsi que de l'élaboration et de la mise en vigueur de ces règlements. Toutefois, parce que les polluants sont nocifs pour la santé humaine comme pour l'environnement, Santé et Bien-être social Canada joue un rôle clé dans l'élaboration des règlements, en collaboration avec Environnement Canada.

Voici le premier rapport annuel portant sur la période de juin 1988, qui correspond à l'entrée en vigueur de la LCPE, jusqu'à la fin de l'année financière 1989-1990. Des rapports ultérieurs seront présentés à chaque nouvelle année financière.

Définition du problème

La LCPE oblige l'industrie et le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour les milliers de substances utilisées sur le marché canadien, ainsi que pour les effluents et les émissions produits par l'industrie et les autres activités.

À cette fin, il faut :

- **identifier** les substances pouvant être toxiques; (Une substance peut être, entre autres, un produit chimique, un produit biotechnologique qui peut être dispersé dans l'environnement ou un mélange de déchets chimiques.)
- **évaluer** ces substances afin de déterminer si elles sont toxiques; (Une substance est considérée comme toxique à cause de ses effets néfastes ou irréversibles sur la santé humaine et l'environnement.)
- **exercer un contrôle** sur les substances toxiques pendant tout leur cycle de vie, par des règlements appropriés.

Le processus réglementaire

Les mesures de contrôle destinées à la gestion d'une substance toxique sont établies par Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada. Selon les résultats d'une évaluation, les mesures de contrôle prennent habituellement la forme de règlements, bien que l'on utilise parfois des lignes directrices ou

des codes de pratiques. Le gouvernement peut exiger une action immédiate au besoin, et les mesures de contrôle peuvent porter sur tout aspect du cycle de vie d'une substance toxique. Le gouvernement peut interdire une substance, améliorer les exigences pour la sécurité de son utilisation ou limiter les quantités pouvant être déversées dans l'environnement, par exemple.

Après qu'une substance potentiellement nocive ait été identifiée et évaluée, un rapport sur les méthodes techniques de contrôle sera rendu public. Cette politique est conforme aux principes directeurs énoncés dans la "Stratégie de réforme de la réglementation", publiée en 1986 par le gouvernement fédéral, qui insiste sur l'importance d'une participation accrue du public pour l'élaboration de nouveaux règlements.

Si un règlement est l'option préférée pour le contrôle d'une substance, la rédaction de ce règlement est entreprise. La première rédaction est rendue publique, souvent par le biais de réunions auxquelles sont conviés les groupes, les organismes ou les personnes directement concernés par le règlement. On tient compte des commentaires du public pour la préparation de la rédaction finale.

S'il est approuvé par le Comité du Cabinet, le règlement proposé et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) sont publiés dans la *Gazette du Canada, Partie I*. Un délai de soixante jours est requis pour permettre au public de commenter le projet de règlement avant que celui-ci ne soit achevé. Le règlement entre en vigueur lorsqu'il paraît dans la *Gazette du Canada, Partie II*.

Ce processus plutôt long est destiné à permettre l'examen par le public et la participation de celui-ci à toutes les étapes, à assurer l'étude attentive des options et à documenter les répercussions sociales et économiques de la mise en vigueur.

Cadre réglementaire de la LCPE

Les règlements élaborés en vertu de la LCPE visent à assurer le contrôle de substances toxiques appartenant aux catégories générales suivantes :

- Les produits chimiques "existants" sont définis par la Liste intérieure des substances.
- Les substances "d'intérêt prioritaire" sont les produits chimiques existants qui doivent être évalués immédiatement.
- Les substances "toxiques" sont les produits chimiques existants pour lesquels la LCPE prévoit déjà des actions réglementaires (Liste des substances toxiques, annexe I).
- Les substances "nouvelles" sont celles qui ne sont pas mentionnées dans la Liste intérieure des substances.
- Les "produits biotechnologiques" sont compris dans les nouvelles substances.

De plus, la LCPE assure le contrôle :

- des éléments nutritifs;
- des émissions et des effluents;
- des polluants atmosphériques internationaux; et
- des substances immergées en mer.

Chaque catégorie doit être gérée par l'utilisation de règlements particuliers ou de codes de pratiques environnementaux ou par des lignes directrices ou objectifs nationaux.

Liste intérieure des substances

La Liste intérieure des substances, dont la compilation achève, sera publiée au début de 1991 et comportera environ 20 000 substances. Elle servira d'inventaire pour les substances "existantes" aux fins de la LCPE, c'est-à-dire pour les substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale entre 1984 et 1986.

En outre, les produits chimiques "nouveaux" ou les produits biotechnologiques peuvent être identifiés du fait qu'ils sont exclus de la Liste intérieure des substances. En vertu de la LCPE, nul ne peut introduire au Canada une "nouvelle" substance à l'échelle commerciale avant que son innocuité n'ait été évaluée. Les industries souhaitant introduire une substance qui ne figure pas sur la Liste intérieure des substances doivent aviser le gouvernement fédéral conformément au Règlement concernant la notification des nouvelles substances (annexe C), après leur entrée en vigueur en 1991, et fournir suffisamment de données pour son évaluation par Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada.

La compilation de la Liste intérieure des substances est effectuée en trois phases :

- La phase I, entreprise le 1^{er} octobre 1988 et terminée le 31 mars 1989, a permis d'effectuer une étude portant sur 150 importants fabricants et importateurs canadiens de produits chimiques, de façon à créer une liste "principale" de 9 000 substances. Cette liste a été publiée en août 1989.
- La phase II a débuté le 1^{er} avril 1989 et s'est terminée le 15 janvier 1990. On a demandé à tous les importateurs et fabricants canadiens d'enrichir la liste "principale". Les substances jugées admissibles par Environnement Canada ont été ajoutées à la liste, et la Liste intérieure provisoire des substances qui en est résultée, comportant 18 300 entrées, a été publiée en mai 1990.
- La phase III prévoit une période de correction et d'examen qui fournira aux parties intéressées l'occasion d'aviser Environnement Canada des erreurs et omissions. Cette phase s'achèvera par la publication de la Liste intérieure des substances dans la *Gazette du Canada*, en janvier 1991.

Liste des substances d'intérêt prioritaire

En 1988, le ministre de l'Environnement a créé une Commission consultative sur les substances d'intérêt prioritaire destinée à identifier les substances utilisées au Canada, parmi une liste d'environ 20 000, dont les effets sur la santé humaine et l'environnement nécessitent une évaluation prioritaire. Le comité consultatif d'experts était présidé par M. Ross Hume Hall de l'université McMaster. La Liste des substances d'intérêt prioritaire a été publiée dans la *Gazette du Canada, Partie I*, le 11 février 1989. Elle identifie 44 substances.

La Liste des substances d'intérêt prioritaire est jointe à la fin du présent rapport (annexe A).

Une substance était ajoutée à la Liste si au moins l'un des trois critères ci-dessous s'appliquait :

- 1) La substance cause ou peut causer des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement.
- 2) La substance s'accumule ou pourrait s'accumuler de façon à atteindre des concentrations significatives dans l'air, l'eau, le sol, les sédiments ou les tissus.
- 3) La substance est libérée dans l'environnement, ou peut l'être, en quantités ou concentrations significatives.

Si le gouvernement ne termine pas les évaluations de chacune des 44 substances avant le 11 février 1994, la Loi accorde au public le droit de demander l'avis d'un comité de révision afin d'achever le processus d'évaluation. Le but de l'évaluation est de déterminer si une substance doit être placée sur la Liste des substances toxiques (annexe I) pour être éventuellement réglementée.

Vingt-six groupes de travail, comportant des représentants d'Environnement Canada et de Santé et Bien-être social Canada, ont été créés de façon à achever l'évaluation de chaque substance prioritaire, certaines substances très apparentées étant regroupées. La liste des groupes de travail est présentée à l'annexe B.

Premier rapport d'évaluation

Au cours du printemps de 1990, le *Premier Rapport de l'évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire*, portant sur les dioxines et les furanes, a été publié, et le rapport sommaire assorti de recommandations a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, le 17 mars 1990. Les dioxines et les furanes font partie des neuf substances choisies pour une étude prioritaire. On a conclu dans ce rapport qu'à cause de leurs effets nocifs tant sur l'environnement que sur la santé

humaine, les dioxines et les furanes sont considérés comme "toxiques" aux termes de la LCPE.

Le résumé de la *Gazette* recommande la réglementation des dioxines et des furanes de façon à exercer un contrôle sur les rejets dans l'environnement de ces substances produites par des incinérateurs et des usines de pâtes et papiers.

Règlements en vigueur

À partir du printemps de 1990, on comptait 16 règlements et ordonnances provisoires en vertu de la LCPE. Un nombre important de règlements seront présentés au cours des trois prochaines années. On trouvera à l'annexe C la liste des règlements de la LCPE, en vigueur ou prévus, ainsi qu'un calendrier pour leur introduction.

Règlements rattachés à la LCPE

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement abroge et remplace la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, les clauses relatives aux substances nutritives de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, ainsi que l'article 6(2) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.

Plusieurs règlements régissant des substances fabriquées conformément à ces lois abrogées ont été rattachés à la LCPE de façon à rester en vigueur en vertu de celle-ci.

Arrêtés d'urgence

Dans les cas où une substance est perçue comme pouvant être toxique ou lorsqu'une substance mentionnée dans la Liste des substances toxiques ne fait pas l'objet d'une réglementation adéquate et constitue un danger significatif pour l'environnement, la vie ou la santé humaine, la LCPE autorise alors le ministre de l'Environnement, en collaboration avec le ministre de la Santé et du Bien-être social, à intervenir sans délai au moyen d'un arrêté d'urgence.

Voici certains exemples d'arrêtés d'urgence émis au cours de la période couverte par le présent rapport : l'arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des BPC (16 septembre 1988) et l'arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés (12 mai 1989).

L'arrêté d'urgence sur le stockage des BPC résiduels est une conséquence de l'incendie de Saint-Basile-le-Grand, qui a démontré la nécessité de prendre des mesures pour faire en sorte que, à l'échelle du pays, les BPC résiduels soient stockés d'une façon et dans des conditions ne posant aucun danger pour l'environnement, la santé ou la vie humaine.

En juin 1989, le ministre a émis l'arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés régissant les envois illégaux, en

provenance des États-Unis, de combustibles contaminés de déchets dangereux comme les BPC.

On trouvera à l'annexe D une liste des arrêtés d'urgence émis en vertu de la LCPE jusqu'à la fin de mars 1990, y compris ceux rendus nécessaires par le libellé imprécis des articles 33 et 34 (voir ci-dessous).

Amendement à la LCPE

Au moment de l'adoption de la LCPE, la Liste des substances toxiques (annexe I) a tout simplement été transférée de la *Loi sur les contaminants de l'environnement* à cette nouvelle loi. Toutefois, le libellé des articles 33 et 34 étant imprécis, il demeure une incertitude juridique sur la promulgation de nouveaux règlements pour les substances apparaissant déjà à l'annexe. Cela comprend les règlements qui devaient être transférés de lois antérieures à la LCPE.

Par conséquent, des mesures furent prises afin d'amender la LCPE et de dissiper toute incertitude. Le modificatif, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989, est présenté à l'annexe E. Pour faire en sorte que tous les règlements actuels aient force de loi, il y eut des ordonnances provisoires le 20 février 1989 pour les neuf substances de la Liste des substances toxiques (annexe I) de la LCPE, soit les biphényles chlorés, le mirex, les biphényles polybromés, les chlorofluoroalcanes, les triphényles polychlorés, l'amiante, le plomb, le mercure et le chlorure de vinyle.

Toutes les ordonnances provisoires sauf deux ont été converties en règlements, et les autres le seront dans un proche avenir.

Nouveaux règlements

Trois règlements entièrement nouveaux doivent entrer en vigueur au cours de l'été de 1990. Ils régissent les chlorofluoroalcanes ou chlorofluorocarbures (CFC), les bromofluorocarbures (halons), ainsi que l'essence au plomb.

CFC et halons

Reconnaissant que les CFC et les halons appauvrissent la couche d'ozone atmosphérique et ont des effets néfastes sur le climat, le Canada, conjointement avec 24 autres pays, a signé le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en septembre 1987. Le but du présent protocole est de prévenir l'apparition à l'échelle mondiale de problèmes environnementaux et de santé pouvant être à l'origine de crises. Le Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (CFC) et le Règlement n° 2 (halons) doivent assurer que le Canada se conforme au Protocole de Montréal. La consommation de CFC sera réduite de façon radicale, et les importations de halons seront gelées.

Règlement sur l'essence

Le plomb est potentiellement toxique dans la plupart de ses formes chimiques et physiques, sinon dans toutes ses formes, surtout parce qu'il s'accumule dans l'organisme humain. Dans les secteurs urbains du Canada, les additifs à base de plomb de l'essence constituent la plus grande source de plomb dans l'atmosphère. Une réduction des émissions de plomb provenant de la combustion de l'essence devrait réduire de façon significative les concentrations de particules de plomb dans l'air. Le Règlement sur l'essence est destiné à éliminer à toutes fins pratiques l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence d'ici le 1^{er} décembre 1990.

Mesures de contrôle destinées aux ministères et organismes fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État

La partie IV de la LCPE autorise le ministre de l'Environnement à mettre en vigueur des règlements pour la protection de l'environnement, s'appliquant aux travaux et entreprises du gouvernement fédéral, quand aucune autre loi du Parlement ne s'applique. Elle permet également au ministre de réglementer les émissions et effluents provenant d'activités de ministères ou d'organismes fédéraux, ou de sociétés d'État, ainsi que leurs pratiques de manipulation et d'élimination des déchets.

Le règlement régissant le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie II*, le 3 janvier 1990.

On élabore présentement des règlements pour :

- les déchets dangereux;
- les émissions atmosphériques des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral;
- les incinérateurs de types municipaux;
- les réservoirs de stockage souterrains;
- les usines de traitement des eaux usées;
- les décharges contrôlées;
- les cas d'urgence.

Lignes directrices et codes de pratiques environnementaux

Les codes de pratiques et les lignes directrices facilitent l'atteinte de l'objectif de la LCPE, soit la protection de l'environnement. L'article 8 de la Loi autorise le ministre de l'Environnement à formuler de telles lignes directrices.

Depuis la promulgation de la LCPE, les documents non réglementaires ci-dessous ont été proposés :

- objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air pour les contaminants atmosphériques;

-
- codes de pratiques pour la protection de l'environnement applicables aux centrales à vapeur - étape de la conception;
 - émissions des centrales thermiques - lignes directrices nationales pour les nouvelles sources stationnaires.

Programme de choix environnemental

Le ministre de l'Environnement a mis sur pied le Programme de choix environnemental pour aider les Canadiens à identifier les produits qui sont préférables du point de vue environnemental. Quand un produit ou service a été reconnu comme préférable sur le plan environnemental et qu'il a été mentionné dans une ligne directrice conformément à l'article 8 de la LCPE, il peut alors utiliser l'ÉcoLogo. Un comité indépendant de Canadiens détermine les catégories de produits et établit les critères qui doivent être imposés aux produits pour lesquels on veut utiliser l'ÉcoLogo.

À la fin de mars 1990, le Programme de choix environnemental a adopté des lignes directrices provisoires pour six catégories de produits et des lignes directrices finales pour dix catégories. Les dix lignes directrices finales prêtes pour l'utilisation de l'ÉcoLogo par les fabricants sont celles qui portent sur : l'huile lubrifiante biraffinée, le papier fin provenant du papier recyclé, divers produits obtenus à partir du papier recyclé, les matériaux de construction provenant de fibres de cellulose tirées du bois, les produits fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, le papier journal provenant du papier recyclé, les piles air-zinc, les ventilateurs de récupération de chaleur, les peintures à base d'eau et les couches de coton.

Mesures de contrôle pour les substances en mer

La partie VI de la LCPE réglemente l'immersion des substances en mer par un système de permis et d'inspection administré par Environnement Canada. La Loi contrôle également le chargement de ces substances à bord des navires, des aéronefs, des plates-formes ou d'autres structures artificielles utilisées pour l'élimination en mer.

L'immersion en mer n'est permise que dans les cas où elle est conforme aux exigences réglementaires, quand il s'agit d'une solution pratique et préférable sur le plan environnemental. Pour les cas où l'immersion en mer n'est pas permise, Environnement Canada, en collaboration avec les organismes fédéraux et provinciaux appropriés, examine des méthodes d'élimination de rechange.

En vue d'éliminer des substances dans les eaux canadiennes, tous les navires, aéronefs, plates-formes ou structures artificielles du Canada ou de l'étranger doivent disposer de permis. Le libellé et les conditions de permis varient selon les matières déversées et ils régissent habituellement le calendrier, la manipulation, le stockage, le chargement et la disposition à l'emplacement d'élimination de façon à refléter l'engagement du

gouvernement du Canada à protéger la santé humaine, la vie marine et les utilisations légitimes de la mer. Aucun permis ne sera accordé si l'immersion est interdite en vertu d'une autre loi du Parlement ou si une licence ou un permis requis en vertu de toute autre loi n'a pas été obtenu.

La Partie VI de la LCPE comporte une caractéristique nouvelle, l'exigence qu'un permis d'immersion en mer soit accompagné d'une preuve de publication dans un journal largement distribué près de l'emplacement proposé pour l'immersion. Cette exigence doit permettre l'examen des préoccupations locales, le cas échéant, avant la délivrance du permis. Tous les permis d'immersion en mer et les amendements apportés à ces permis doivent également être publiés dans la *Gazette du Canada, Partie I*, avant leur entrée en vigueur. Quand un demandeur ou un détenteur de permis se voit refuser un permis ou n'accepte pas les conditions prescrites dans un permis accordé, ou lorsqu'un permis est suspendu ou révoqué, il est possible d'envoyer un avis d'opposition demandant l'examen du litige par un comité de révision.

Permis délivrés en 1988-1990

Le tableau 1 de l'annexe F présente un résumé des activités concernant les permis d'immersion en mer, ainsi que le nombre de permis approuvés pour l'année financière 1989-1990. Cette information est résumée par région dans le tableau 2.

On trouvera dans le tableau 1 de l'annexe G un résumé des types de permis attribués, ainsi que le total des permis approuvés pour l'année financière 1988-1989. Ces valeurs sont résumées par région dans le tableau 2.

Surveillance

On a entrepris des activités de surveillance des sites d'immersion afin d'évaluer l'efficacité des décisions relativement à la délivrance des permis. Dans les quatre régions où l'on pratique l'immersion des déchets en mer, on compte environ 150 emplacements utilisés une année ou l'autre. Les sites d'immersion recevant plus de 100 000 m³ de matières résiduelles sont considérés comme des sites importants.

Au cours de l'année financière 1988-1989, quatre emplacements ont été surveillés, dont trois dans la région du Pacifique et du Yukon et un dans la région de l'Atlantique, sur lequel a porté une importante étude.

Au cours de l'année financière 1989-1990, deux sites d'immersion importants ont été surveillés dans chacune des deux régions (Atlantique, Pacifique et Yukon). Huit autres sites d'immersion moins importants ont été surveillés dans la région du Pacifique et du Yukon. Toutes les études portant sur des sites d'immersion effectuées depuis la promulgation de la LCPE indiquent qu'il n'y a pas eu d'effet néfaste pour l'environnement à cause des opérations d'immersion permises.

Mise en vigueur et conformité

Le 30 juin 1988, date de la promulgation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, Environnement Canada a également divulgué la Politique de mise en vigueur et de conformité prévue pour la LCPE.

Le but de cette politique est d'assurer la conformité avec la Loi en établissant des principes assurant une mise en vigueur équitable et cohérente. Cette politique décrit ce qui est attendu de chacune des parties responsables de la protection de l'environnement, qu'il s'agisse des gouvernements, de l'industrie, des syndicats ou des particuliers.

La Loi prévoit des sanctions importantes, qui vont d'amendes de 200 000 dollars et de six mois de prison à des amendes d'un million de dollars avec trois à cinq ans de prison. Des sentences d'emprisonnement à vie sont possibles pour des cas de négligence criminelle.

La Politique de mise en vigueur et de conformité énonce la gamme des mesures prévues pour les infractions, qui peuvent être entreprises par un agent d'exécution de la loi d'Environnement Canada. Le choix de ces mesures dépend des critères ci-dessous :

1. la nature de l'infraction, ce qui demande l'examen de la gravité des dommages ou des dommages possibles, de l'intention du contrevenant présumé, de circonstances comme la récidive, des tentatives visant à cacher l'information ou à contrevenir de toute autre façon aux objectifs et aux exigences de la Loi;
2. le consentement du contrevenant à se soumettre. Parmi les facteurs à considérer, notons la chronologie des cas de conformité ou de non-conformité du contrevenant, sa volonté de coopérer et les signes indiquant que des mesures correctives ont déjà été prises.

L'agent d'exécution peut :

- donner un avertissement en recommandant certaines mesures correctives ou
- prescrire la correction d'une situation dangereuse ou la réduction du risque que pose une situation pour l'environnement ou la santé humaine.

Si, par la suite, la loi n'est toujours pas observée, on ouvre une enquête; des accusations ainsi qu'une poursuite peuvent alors s'ensuivre. On est à établir une procédure qui permettra aux agents d'exécution de dresser des contraventions sur place lorsqu'ils constatent que certains des règlements de la LCPE ne sont pas respectés.

**Activités visant l'application
de la LCPE
du 30 juin 1988 au 31 mars 1990**

Au cours des dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la LCPE, on a fait plus de 5 800 inspections (annexe H). On a ainsi découvert plus de 300 infractions (5,5 %). Dans tous les cas, on a pris des mesures visant à faire observer la loi. Il y a eu des poursuites dans cinq cas. Pour ce qui est des autres, la situation a été corrigée après que les contrevenants ont reçu un avertissement ou un ordre d'Environnement Canada. On trouvera à l'annexe I la liste des poursuites engagées en vertu de la LCPE.

**Rôle des gouvernements fédéral
et provinciaux dans le cadre
de la LCPE**

La LCPE est une loi de portée nationale qui assure l'uniformité de la démarche appliquée en matière de protection de l'environnement dans l'ensemble du pays. Environnement Canada et les gouvernements des provinces et des territoires travaillent en étroite collaboration pour améliorer la coordination des activités de réglementation et pour éviter les chevauchements et les conflits dans l'élaboration des règlements et dans leur application.

La Loi confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des ententes de deux types avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les "ententes administratives" entre deux gouvernements permettent le partage du travail dans l'administration de la réglementation fédérale. Ces ententes peuvent porter sur diverses activités, depuis l'inspection et l'application de la loi jusqu'à la surveillance et la déclaration des infractions constatées.

Les "ententes d'équivalence" concernent des règlements particuliers et elles joueront un rôle important dans la gestion des substances toxiques. En vertu de la LCPE, le gouvernement fédéral peut reconnaître comme applicables des règlements provinciaux s'ils ont des effets équivalents. Ainsi, le gouvernement provincial concerné a la possibilité d'élaborer et d'appliquer sa propre législation sur les substances toxiques.

Des ententes des deux types sont actuellement négociées avec les provinces.

Comité consultatif fédéro-provincial

Conformément à l'article 6 de la Loi, on a créé un Comité consultatif fédéro-provincial chargé de conseiller les ministres au sujet de la LCPE. Ce comité réunit des représentants du

gouvernement fédéral, soit d'Environnement Canada et de Santé et Bien-être social Canada, ainsi que de chaque province et territoire. Le Comité veillera aux points suivants :

- Toute initiative des gestionnaires concernant des substances toxiques devra faire l'objet de consultations.
- Un cadre de travail applicable sera établi pour diriger les mesures d'action nationales visant la protection de l'environnement contre les substances toxiques.
- La qualité de l'environnement sera la même dans tout le pays grâce à l'établissement de normes uniformes à l'échelle nationale.

Groupes de travail sur les pâtes et papiers

Deux groupes de travail fédéro-provinciaux (un groupe technique et un groupe administratif) s'occupent du dossier des effluents des usines de pâtes et papiers. Le groupe technique devait établir des limites de rejet semblables pour les compétences fédérale et provinciales. Le groupe administratif a examiné la mise en application de la loi et les processus de vérification de l'observation pour limiter le plus possible le chevauchement de mesures. Ces deux groupes ont présenté leur rapport à la réunion des sous-ministres de février, et l'on a remis un sommaire au Conseil canadien des ministres de l'environnement en mars 1990.

Groupe de travail sur la protection de la couche d'ozone

Le Comité consultatif fédéro-provincial a chargé un autre groupe de travail d'harmoniser les interventions concernant les substances détruisant la couche d'ozone, notamment les CFC. Ce groupe doit formuler une stratégie nationale coordonnée visant l'élimination au Canada des substances détruisant la couche d'ozone; il doit aussi faciliter l'échange d'information entre les trois niveaux de gouvernement.

Sommaire

Au cours des 21 mois suivant son entrée en vigueur, la LCPE a donné lieu à d'importantes réalisations, notamment les suivantes :

- production de la Liste intérieure des substances, comportant quelque 20 000 substances;
- production de la Liste des substances d'intérêt prioritaire, où figurent 44 substances à évaluer;
- publication du premier Rapport de l'évaluation de la liste des substances d'intérêt prioritaire, en l'occurrence les dioxines et les furanes;
- nouveaux règlements concernant les chlorofluoroalcanes (CFC), les bromofluorocarbures (halons) et l'essence;
- nouveaux codes de pratiques et nouvelles lignes directrices sur la production d'électricité thermique, avec les rejets qu'elle entraîne, et les contaminants de l'air dans les bâtiments;

- Programme de choix environnemental, dans lequel on a adopté des lignes directrices provisoires concernant six catégories de produits dont l'utilisation est "préférable pour l'environnement" et des lignes directrices définitives portant sur dix produits;
- plus de 5 800 inspections, qui ont révélé plus de 300 infractions pour lesquelles on a pris des mesures correctives.

L'application de la LCPE se poursuit encore; les règlements et arrêtés d'urgence suivants ont été publiés dans la *Gazette du Canada* à compter du 1^{er} avril 1990 :

Règlement	<i>Gazette du Canada, Partie II</i>
Essence	Mai 1990
Exportation de déchets contenant des BPC	Août 1990
Rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante	Juillet 1990
Règl. n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (consommation des halons)	Septembre 1990
Règl. n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (utilisations non essentielles de CFC)	Septembre 1990

Des rapports annuels seront présentés chaque année financière. Pour obtenir des renseignements additionnels sur la LCPE, il faut s'adresser à Conservation et Protection, Environnement Canada.



.

LISTE DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE

Groupe 1 :

- Arsenic et ses composés
- Benzène
- Effluents des usines de pâtes et papiers pratiquant le blanchiment
- Hexachlorobenzène
- Méthoxy-2 isobutane
- Polychlorodibenzodioxines
- Polychlorodibenzofuranes
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Huiles moteur usées

Groupe 2 :

- Cadmium et ses composés
- Eaux usées chlorées
- Chlorobenzène
- Chrome et ses composés
- Matières résiduelles imprégnées de crésote
- Phtalate de dibutyle
- 1,2-Dichlorobenzène
- 1,4-Dichlorobenzène
- 1,2-Dichloroéthane
- Dichlorométhane
- Phtalate de di-*n*-octyle
- Phtalate de bis-(éthyl-2 hexyle)
- Fluorures inorganiques
- Nickel et ses composés
- Pentachlorobenzène
- Styrène
- Tétrachlorobenzènes
- 1,1,2,2-Tétrachloroéthane
- Tétrachloroéthylène
- Toluène
- Trichlorobenzènes
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Trichloroéthylène
- Xylènes

Groupe 3 :

- Aniline
- Benzidine
- Paraffines chlorées
- Oxyde di-(-2 chloroéthylrique)
- Oxyde di-(chlorométhylrique)
- Chlorométhoxy-méthane
- 3,3-Dichlorobenzidine
- 3,5-Diméthylaniline
- Méthacrylate de méthyle
- Fibres minérales
- Composés organostanniques (non pesticides)

À peu près le tiers des substances d'intérêt prioritaire sont en fait des familles de produits chimiques ou d'effluents pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de substances. La première évaluation portera sur les neuf substances suivantes : dioxines, furanes, effluents des usines de pâtes et papiers, arsenic, benzène, hexachlorobenzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), méthoxy-2 isobutane et huiles moteur usées.

GROUPES DE TRAVAIL S'OCCUPANT DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE EN VERTU DE LA LCPE

1. Arsenic et ses composés
2. Benzène
3. Effluents des usines de pâtes et papiers
4. Méthoxy-2 isobutane
5. Dioxines et furanes (2 substances)
6. HAP
7. Huiles moteur usées
8. Chlorobenzènes (7 substances)
9. Cadmium et ses composés
10. Chrome et ses composés
11. Nickel et ses composés
12. Eaux usées chlorées
13. Matières résiduelles imprégnées de créosote
14. Phtalates (3 substances)
15. Chloroéthanés (3 substances)
16. Dichlorométhane
17. Fluorures
18. Styrène
19. Toluène et xylènes (2 substances)
20. Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
21. Amines aromatiques (4 substances)
22. Éther chloroalkylé (3 substances)
23. Paraffines chlorées
24. Méthacrylate de méthyle
25. Fibres minérales
26. Composés organostanniques

RÈGLEMENTS ACTUELS ET PROJETÉS

Le 31 mars 1990, la réglementation de la LCPE comprenait 18 règlements et arrêtés d'urgence. Au cours des trois prochaines années, plus de 64 règlements seront adoptés. On trouvera ci-après la liste des règlements de la LCPE en vigueur le 31 mars 1990 ainsi que les règlements projetés, avec des précisions sur l'époque où ils ont été ou seront adoptés.

Règlement	<i>Gazette du Canada, Partie II</i>
Règlement sur la destruction des BPC	Hiver 1990
Règlement sur la concentration en phosphore (rattaché à la LCPE)	Automne 1989
Règlement sur l'immersion de déchets en mer (rattaché à la LCPE)	Automne 1989
Règlement sur le chlorure de vinyle (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur le rejet de mercure provenant des fabriques de chlore et de soude caustique (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur le mirex (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur les triphényles polychlorés (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur les chlorofluoroalcanes (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement sur les biphényles polybromés (rattaché à la LCPE)	Hiver 1990
Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	Été 1989
Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles	Été 1977
Règlement sur l'essence sans plomb	Automne 1973
Règlement sur l'essence au plomb	Été 1974

Règlements projetés	<i>Gazette du Canada, Partie II</i>
Exportation de déchets contenant des BPC	1990
Substances organochlorées	1990
Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux	1991
Déversement de dioxines et de furanes dans les effluents de pâtes et papiers	1990
Règlement sur les effluents des usines de pâtes et papiers	1990
Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (gel de la consommation des halons)	1990
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (interdiction de certaines utilisations de CFC et de halons)	1990
Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue de réduire de 100 % la consommation de CFC d'ici à 1997	1991

Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue de réduire de 100 % la consommation de halons d'ici à l'an 2000	1991
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue d'interdire l'utilisation de halons dans les extincteurs	1991
Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - modifications en vue d'interdire l'utilisation de CFC dans certains produits	1991
Règlement sur le stockage des déchets contenant des BPC	1990
Avis concernant les nouvelles substances - polymères	1991
Exportation des substances toxiques	1991
Règlement sur les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral	1991
Commissions de révision de la protection de l'environnement	1991
Règlement sur la divulgation de l'information confidentielle	1991
Combustibles contaminés	1991
Règlement sur les biphényles polychlorés (BPC) - modifications	1991
Immersion de déchets en mer - modifications, phase I (amélioration de l'administration)	1992
Incinérateurs de déchets solides non dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	1991
Règlement sur la qualité du combustible diesel	1991
Chlorure de vinyle - modifications	1991
Rejets de plomb de seconde fusion - modifications	1991
Gestion des déchets dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	1992
Rejets de plomb de seconde fusion - (rattaché à la LCPE)	1990
Règlement sur les eaux usées pour les installations du gouvernement fédéral	1992
Avis concernant les nouvelles substances - produits biotechnologiques	1992
Immersion de déchets en mer - modifications, phase II (nouvelles procédures d'évaluation environnementale)	1992
Amendes et application du règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance	1993

ARRÊTÉS D'URGENCE EN VIGUEUR LE 31 MARS 1990

Arrêté d'urgence sur le rejet d'amiante par les mines et usines
d'extraction d'amiante
Arrêté d'urgence sur le rejet de mercure par les fabriques de
chlore et de soude caustique
Arrêté d'urgence sur les biphényles polychlorés
Arrêté d'urgence sur les chlorofluoroalcanes
Arrêté d'urgence sur les combustibles contaminés
Arrêté d'urgence sur le mirex
Arrêté d'urgence sur les triphényles polychlorés
Arrêté d'urgence sur le rejet de plomb de seconde fusion
Arrêté d'urgence sur le rejet de chlorure de vinyle
Arrêté d'urgence sur le stockage des déchets contenant des
BPC
Arrêté d'urgence sur les biphényles polybromés

Loi modifiant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 33(1) de la version anglaise de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“33. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may, if satisfied that a substance is toxic, on the recommendation of the Ministers, make an order adding the substances to the list of Toxic Substances in Schedule I.”

(2) Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

2. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“34. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres et après avoir donné au comité consultatif fédéro-provincial la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6, prendre des règlements concernant une substance inscrite sur la liste de l'annexe I, notamment en ce qui touche : ”

TABLEAU 1

STATISTIQUES DE 1989-1990

PERMIS DÉLIVRÉS POUR L'IMMERSION DE DÉCHETS EN MER

Matériaux	Quantité totale	N ^{bre} de permis	% de permis
Matériaux de dragage	4 959 000 m ³	101	60 %
Déchets de poissons	132 268 t	49	29 %
Matériaux d'excavation	764 600 m ³	5	3 %
Vaisseaux	8 502 t	6	4 %
Déchets	1 432 t	3	2 %
Gypse			
- rejets	20 000 m ³	1	<1 %
- placoplâtre	14 000 t	1	<1 %
Déchets de cuisine de bateaux	2 000 t	1	<1 %
Hydroxyde d'aluminium	40 kg	1	<1 %
TOTAL		168	100 %

TABLEAU 2

STATISTIQUES DE 1989-1990

QUANTITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS, PAR RÉGION

Matériaux	Région de l'Atlantique		Région du Pacifique et du Yukon		Région du Québec		Région de l'Ouest et du Nord	
	Nbre de permis	Quantité	Nbre de permis	Quantité	Nbre de permis	Quantité	Nbre de permis	Quantité
Matériaux de dragage	54	1 762 000 m ³	22	2 829 000 m ³	23	162 000 m ³	2	206 000 m ³
Déchets de poissons	49	132 268 t						
Matériaux d'excavation			5	764 600 m ³				
Vaisseaux	5	2 302 t	1	6 200 t				
Ferraille	3	1 432 t						
Gypse - rejets - placoplâtre	1	20 000 m ³	1	14 000 t				
Déchets de cuisine de bateaux			1	2 000 t				
Hydroxyde d'aluminium	1	40 kg						

TABLEAU 1

STATISTIQUES DE 1988-1989

PERMIS DÉLIVRÉS POUR L'IMMERSION DE DÉCHETS EN MER

Matériaux	Quantité totale	N ^{bre} de permis	% de permis
Matériaux de dragage	5 743 002 m ³	135	80 %
Déchets de poissons	151 580 m ³	16	9 %
Gravats de construction	686 000 m ³	6	3 %
Vaisseaux	2 342 t	6	3 %
Gypse	250 000 m ³	1	<1 %
- rejets	10 000 t	1	<1 %
- placoplâtre			
Saumure	20 000 m ³	1	<1 %
Déchets gélatineux	1 818 400 L	1	<1 %
Armes à feu	200 pièces	1	<1 %
Déchets de cuisin de bateaux	2 000 t	1	<1 %
Expériences avec des hydrocarbures	1 025 L	1	<1 %
TOTAL		170	100 %

TABLEAU 2

STATISTIQUES DE 1988-1989

QUANTITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS, PAR RÉGION

Matériaux	Région de l'Atlantique		Région du Pacifique et du Yukon		Région du Québec		Région de l'Ouest et du Nord	
	Nbre de permis	Quantité	Nbre de permis	Quantité	Nbre de permis	Quantité	Nbre de permis	Quantité
Matériaux de dragage	58	2 369 002 m ³	48	3 023 200 m ³	28	259 800 m ³	1	91 000 m ³
Déchets de poissons	16	151 580 t						
Gravats de construction			6	686 000 m ³				
Vaisseaux	6	2 342 t						
Gypse	1	250 000 m ³	1	10 000 t				
Saumure	1	20 000 m ³						
Déchets gélatineux	1	1 818 400 L						
Armes à feu	1	200 pièces						
Déchets de cuisine de bateaux			1	2 000 t				
Expériences avec des hydrocarbures							1	1 025 L

Règlement	Inspection/ Enquête	Mesures prises
Stockage de déchets de BPC	1 347	128
Arrêté d'urgence pour les BPC	1 017	104
Essence sans plomb	1 652	11
Essence au plomb	395	5
Combustibles contaminés	733	38
Fonderies secondaires de plomb	35	1
Soude caustique (mercure)	46	-
Usines de chlorure de vinyle	6	-
Mines d'amiante	32	4
Phosphates (détergents)	184	10
Immersion en mer	254	35
CFC	84	2
Unités mobiles de destruction des BPC	36	1
TOTAL	5 821	339

POURSUITES EN VERTU DE LA LCPE

Entreprise	Date	Situation
Beaver Construction Group Ltd. Bedford, N.-É.	10 avril 1989	Infraction : Art. 67(1) de la LCPE
	4 juin 1990	Coupable : Amende de 2 000 \$
Cheticamp Packers Ltd. Cheticamp, N.-É.	4 août 1988	Infraction : Art. 67(1) et 69(1) de la LCPE
	28 avril 1989	Coupable : Amende de 750 \$ pour chacun des chefs, total 1 500 \$
Harry Lowell Newman Yarmouth, N.-É.	3 novembre 1988	Infraction : Art. 67(1) de la LCPE
	24 avril 1989	Procès : Coupable, amende de 500 \$
MacMillan Bloedel Port Alberni, C.-B.	janvier 1990	Coupable : Immersion de déchets en mer - LCPE Amendes : 1 000 \$ et ordonnance de la cour à verser 14 000 \$ au cours des deux prochaines années à l' <i>Alberni Valley Salmon Enhancement Society</i> afin d'améliorer les aires de frai
West Isle Forest Products Ltd. Victoria, C.-B.	août 1989	Coupable : Quatre chefs d'accusation en vertu de l'Arrêté d'urgence concernant le stockage des déchets de BPC - LCPE
	avril 1990	Coupable : Amende totale de 20 000 \$

